

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Soutien au changement d'échelle au niveau national de projets à impact social portés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (NATIO1695)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 10 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Changement d'échelle de projets à impact social portés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 250 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'économie sociale et solidaire (ESS) offre des réponses aux défis sociaux et environnementaux actuels. Parmi ces défis, deux notamment ressortent comme structurants pour les années à venir avec encore trop peu de réponses apportées de manière générale et en particulier par des entreprises de l'ESS à l'échelle nationale :

- **L'économie circulaire, comme modèle de production et de consommation** permettant de limiter le gaspillage des ressources naturelles. Le contexte réglementaire évolue en vue de lutter contre toutes les formes de gaspillage et de favoriser la circularité des flux (loi AGECE, loi Egalim,...), offrant des opportunités à l'ESS de consolider sa présence dans les secteurs d'activité concernés.

> *Pour aller plus loin* : <https://www.avise.org/economie-circulaire-ESS>

- **La ruralité, comme territoire** fragilisé par de nombreux enjeux tels que le vieillissement de la population, la perte d'emplois locaux ou encore l'éloignement et la disparition des commerces de proximité.

> *Pour aller plus loin* : <https://www.avise.org/place-ess-territoires-ruraux>

L'ESS représente un levier stratégique pour faire face à ces deux défis, c'est pourquoi il est nécessaire de soutenir le changement d'échelle des entreprises de l'ESS existantes afin de réussir à déployer leurs projets à impact social sur l'ensemble du territoire national.

De plus, les travaux menés par l'Avise montrent que les entreprises de l'ESS engagées dans une stratégie de changement d'échelle au niveau national ou en inter-régional, c'est-à-dire de déploiement de leurs projets au-delà de leur région d'implantation, ont des forts enjeux d'adaptation de leur stratégie globale. Il s'agit principalement pour ces entreprises de pouvoir adapter leur organisation interne, ajuster leur modèle socio-économique aux différents contextes territoriaux locaux et accéder aux financements permettant de structurer ce changement d'échelle et sa mise en œuvre.

C'est pourquoi cet appel à projets vise le soutien au changement d'échelle national d'entreprises de l'économie sociale et solidaire répondant aux défis de l'économie circulaire ou de la ruralité.

Il existe plusieurs stratégies pour opérer ce changement d'échelle national. L'Avise a publié un guide détaillant les différentes stratégies et modalités de changement d'échelle pour les entreprises de l'ESS : <https://www.avise.org/ressources/strategies-pour-changer-dechelle-2e-edition>.

Les stratégies éligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- **la duplication ;**

OU

- **la fertilisation.**

Ces deux modalités sont précisées dans les éléments de définition ci-dessous.

Les autres stratégies ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Le candidat devra indiquer dans sa réponse laquelle des deux stratégies a été retenue pour son projet FSE+.

Afin de mieux appréhender le contexte de cet appel à projets, les éléments de définition suivants sont rappelés :

Entreprise de l'ESS : sont entendues comme entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les structures appartenant à l'ESS, sur une base statutaire (mutuelles, coopératives, associations et fondations), ainsi que les sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'ESS au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015, enregistrées comme tel auprès du tribunal de commerce ou ayant obtenu l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Changement d'échelle : Est entendu comme « changement d'échelle » d'une entreprise de l'ESS le processus par lequel l'entreprise cherche à préserver ou à maximiser son impact social, en renforçant son organisation ou en s'appuyant sur son écosystème. Il existe différentes stratégies pour changer d'échelle :

- la **duplication**, entendue comme la définition d'une stratégie au niveau national pour accompagner un projet à s'implanter dans de nouveaux territoires de manière souple, franchisée ou centralisée ;
- la **fertilisation**, entendue comme le transfert du cœur de l'activité de l'entreprise-mère ou d'un savoir-faire spécifique au cœur de l'activité, n'impliquant pas nécessairement la création d'une nouvelle entité au sens juridique sur le territoire concerné. Le déploiement d'une offre de formation au cœur du métier de l'entreprise-mère ou d'un parcours d'incubation porté par l'entreprise-mère pour des candidats externes pour essayer sur de nouveaux territoires peuvent être considérés comme des méthodes de fertilisation.

Impact social : la définition de l'impact social proposée par le Conseil Supérieur de l'ESS servira de référence dans le présent appel à projets : « L'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général. Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, il est issu de la capacité de l'organisation (ou d'un groupe d'organisations) à anticiper des besoins pas ou mal satisfaits et à y répondre, via ses missions de prévention, réparation ou compensation. Il se traduit en termes de bien-être individuel, de comportements, de capacités, de pratiques sectorielles, d'innovations sociales ou de décisions publiques. » Les dimensions de l'impact social peuvent être diverses : sociétale, environnementale, économique, politique... Pour en savoir plus : www.avise.org/evaluation-impact-social/definition-et-enjeux/impact-social-de-quoi-parle-t-on

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain
- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS (opérations externes)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le développement de l'ESS permet la création d'emplois pérennes et non délocalisables et propose des réponses adaptées aux besoins sociaux peu ou mal satisfaits partout en France. Dépassant la simple notion de croissance, le processus de changement d'échelle vise quant à lui à maximiser l'impact social de la structure qui s'y engage. Il représente une opportunité pour renforcer les entreprises de l'ESS et développer leur impact social. Ce changement d'échelle peut se traduire par la mise en place de démarches de différentes natures dont notamment le déploiement national de projets à impact social sur de nouveaux territoires.

Le changement d'échelle des entreprises de l'ESS porteuses de projets à fort impact social étant un enjeu prioritaire, l'Avisé, agence nationale d'ingénierie pour développer l'ESS et l'innovation sociale, porte plusieurs actions visant à appuyer cet enjeu :

- actions d'information et de sensibilisation sur le changement d'échelle pour accompagner la montée en compétences des acteurs (webinaires, ateliers...);
- production d'outils (guides, notes, contributions à des rapports nationaux...);
- mise en œuvre de programmes d'accompagnement de projets en changement d'échelle avec des entrées thématiques ou sectorielles (P'INS, www.programme-pins.org, Graines d'autonomie...).

De plus, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avisé bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS – opérations externes qui vise notamment le soutien au déploiement national (ou changement d'échelle) de projets à impact social portés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise le soutien au changement d'échelle national d'entreprises de l'économie sociale et solidaire répondant aux défis soit de l'économie circulaire, soit de la ruralité.

Cet objectif passe par le financement d'actions de déploiement national ou inter-régional d'entreprises de l'ESS dans de nouveaux territoires régionaux.

- **Actions visées**

Cet appel à projets vise à soutenir des projets de changement d'échelle portés par des entreprises de l'ESS inscrivant leur cœur d'activité en réponse à l'un des deux défis suivants :

économie circulaire : entendu dans cet appel à projets par toute réponse à impact social s'inscrivant dans les 7 piliers de l'économie circulaire tels que définis par l'Agence de la transition écologique (Ademe) :

- Approvisionnement durable : élaboration et mise en œuvre d'une politique d'achats responsables.
- Écoconception : démarche qui consiste à diminuer, dès sa phase de conception, les impacts environnementaux d'un produit ou d'un service tout au long de son cycle de vie.
- Écologie industrielle et territoriale : recherche de synergies éco-industrielles à l'échelle d'une zone d'activités ; les déchets d'une entreprise pouvant devenir les ressources d'une autre.
- Économie de la fonctionnalité : forme d'économie collaborative qui privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.
- Consommation responsable : consommation raisonnée et orientation de ses choix de produits en fonction de critères sociaux et écologiques.
- Allongement de la durée d'usage par le recours au réemploi, à la réparation et à la réutilisation
- Recyclage : traitement et valorisation des matières contenues dans les déchets collectés.

Pour en savoir plus : <https://economie-circulaire.ademe.fr/economie-circulaire>

OU

ruralité : entendu dans cet appel à projets par toute réponse à impact social visant spécifiquement cette typologie de territoire, définie ici au sens de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) comme tout territoire « où plus de 50% de la population habitante se situe en zone très peu dense ».

Les entreprises de l'ESS dont le cœur d'activité répond à d'autres défis que ceux présentés ci-dessus ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Par ailleurs, cet appel à projets vise à soutenir des projets s'inscrivant dans une des deux stratégies d'essaimage national suivantes (voir définitions supra) :

- **la duplication ;**

OU

- **la fertilisation ;**

Les autres stratégies ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Le candidat devra indiquer dans sa réponse à quel défi il répond et quelle stratégie d'essaimage a été retenue. Il n'est pas possible de candidater plusieurs fois à cet appel à projets, au titre de différents défis et/ou de différentes stratégies d'essaimage. Dans le cas où le candidat opère un changement d'échelle combinant différentes de ces stratégies, il est demandé au candidat de bien veiller à clarifier et à documenter la stratégie qui sera retenue dans son dossier de candidature pour cet appel à projets FSE+.

Les actions visées sont :

- pour la **duplication**, des actions de structuration, d'ingénierie et de pilotage du changement d'échelle national se déclinant sur de nouveaux territoires régionaux de l'entreprise à impact social ;

OU

- pour la **fertilisation**, des actions de conception, de production et de diffusion d'outillage et de contenus ainsi que des actions de structuration, d'ingénierie et de pilotage visant à faciliter le transfert du projet à impact social sur de nouveaux territoires régionaux.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le candidat doit :

- être une entreprise de l'ESS comme défini dans la partie contexte de cet appel à projets;
- agir sur le territoire national (ou a minima ayant des activités sur plusieurs régions et une vocation nationale);
- avoir une fonction de tête de réseau nationale. Une entreprise de l'ESS est considérée comme une tête de réseau nationale à partir du moment où elle a une capacité de proposer des actions de dimension nationale ou inter-régionale;
- avoir sa mission principale d'intérêt général et proposer des actions accessibles à toutes les entreprises de l'ESS sans contrepartie.

Une attention particulière sera portée au niveau de maturité de l'entreprise pour porter ce projet de changement d'échelle (voir section « Autre » ci-dessous).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles à cet appel à projets

• **Public cible**

Le public cible est toute entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire qui sera bénéficiaire du projet d'essaimage soutenu dans le cadre de cet appel à projets.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Niveau de maturité attendu du projet :

Déployer au niveau national une entreprise de l'ESS dont le projet cœur d'activité à impact social nécessite d'avoir :

- validé la preuve de son concept : l'impact social du cœur d'activité doit être objectivé sur un territoire ou plusieurs territoires en apportant les preuves de sa capacité à répondre à un besoin social avéré ;

- la maturité organisationnelle permettant de déployer l'activité dans de nouvelles régions : modèle économique stabilisé, organisation interne pour réussir le déploiement (process, gestion des risques, outils de pilotage...), solidité de l'équipe et de la gouvernance en place. **Il est demandé de démontrer la capacité à porter le projet de changement d'échelle mais aussi le projet de FSE+** (suivi administratif, suivi financier). Une attention particulière sera portée aux candidats ayant une taille d'effectif inférieure à 10 salariés : il est fortement recommandé dans ce cas de figure de bien veiller à démontrer dans le dossier de candidature de la bonne capacité à porter et piloter le projet FSE+ ;
- un environnement propice à la réception du projet : demandes avérées émanant d'autres territoires régionaux pour implanter le projet localement (ou demandes avérées de porteurs de projet pour être accompagnés ou intégrer un incubateur interne dédié au projet), analyse des besoins territoriaux et des partenaires et/ou concurrents existants, etc;
- une stratégie de changement d'échelle : modélisation des conditions et actions nécessaires pour diffuser le projet et définition des jalons et des moyens nécessaires pour y parvenir. Si le candidat a bénéficié d'un programme d'accompagnement pour modéliser sa stratégie, il est bienvenu de le préciser dans le dossier de candidature (nom du ou des programmes d'accompagnement suivis ; productions et résultats obtenus).

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature :

- à quel besoin social spécifique le projet de changement d'échelle répond au regard des deux défis visés par l'appel à projets (économie circulaire et ruralité) ;
- la stratégie de déploiement nationale retenue. Il est possible de déposer des pièces jointes au dossier FSE+ permettant d'apporter des éléments concernant la formalisation de la stratégie, de l'organisation de la structure pour réussir sa mise en œuvre ou encore du plan d'affaires afférent. Les dimensions suivantes, dans leur fonctionnement actuel et dans le fonctionnement cible prévisionnel, feront l'objet d'une attention particulière dans l'instruction du dossier afin d'évaluer la robustesse de la stratégie de déploiement :
 - modèle économique de l'entreprise et spécifiquement du déploiement de l'essaimage ainsi que les pistes d'évolution du modèle économique et/ou financier de l'entreprise de l'ESS en vue de pérenniser les activités dans la continuité du projet FSE+.
 - modèle organisationnel et RH de l'entreprise et spécifiquement du déploiement ;
 - structuration juridique actuelle de l'entreprise porteuse du projet et la nature des éventuels acteurs ou entités territoriales opératrices du déploiement en local.
- tout élément permettant d'attester la pertinence et la capacité du projet à s'ancrer sur les nouveaux territoires cibles comme par exemple :
 - analyse des besoins des territoires cibles, analyse des adaptations nécessaires du projet pour répondre aux spécificités des territoires cibles et analyse des jeux d'acteurs locaux (partenaires, concurrents) ;
 - lettres de soutien ou d'intention émanant de partenaires ou financeurs établis sur les territoires cibles ;
 - CV, lettres de mission ou contrats des porteurs de projets ou prestataires identifiés visant à développer le projet dans les territoires cibles, demande de formation ou d'accompagnement de porteurs de projets potentiels ;
- Le candidat est également encouragé à préciser les modalités envisagées pour évaluer l'impact de son projet.

Dans un objectif d'intérêt général et de diffusion au plus grand nombre des enseignements et du retour d'expériences sur le projet soutenu, le candidat, s'il est lauréat, sera invité à :



- proposer à l'Avise de participer aux instances de pilotage du projet, lorsque l'instance en question existe ;
- concevoir, lorsque c'est possible, des outils liés au projet libres d'accès qui pourront être diffusés auprès de toutes les entreprises de l'ESS par l'Avise ;
- partager les enseignements du projet et les outils produits lors d'évènements organisés par l'Avise (partage de pratiques, retour d'expérience, témoignage, etc.) ;
- compléter les documents demandés par l'Avise dans le cadre de la capitalisation du projet ; autoriser la présentation du projet et les liens vers l'outillage produit sur les ressources de l'Avise, notamment son portail avise.org ;
- se tenir à la disposition de l'Avise pour échanger sur le suivi et les enseignements du projet.

L'Avise se réserve le droit de contribuer à la diffusion et à l'appropriation de l'outillage produit, notamment en vue de mutualiser ce dernier dans une base de données nationale libre d'accès dans le cadre de ses missions d'agence d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Une enveloppe maximum de 10 millions d'euros de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
- Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
- Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
- Moyens humains mobilisés ;
- Calendrier de réalisation.

Le comité de programmation FSE+ de l'Avise prend en considération les disponibilités de crédits au titre l'appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces derniers sans préjuger de la qualité du projet déposé.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Envergure inter-régionale ou nationale des projets

Seuls des projets d'envergure inter-régionale ou nationale pourront être financés. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation à l'échelle de minimum deux régions administratives afin d'assurer l'envergure inter-régionale du projet, ou à l'échelle de la France entière pour assurer l'envergure nationale du projet.

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ pour lequel l'Avise dispose d'une délégation de crédits au titre de la Priorité 4 OS A du volet national et les programmes opérationnels FSE+ gérés par les Régions, au titre notamment de la priorité 4.a du PN FSE+, relative au renforcement des structures de l'économie sociale et solidaire menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales.

A ce titre aucune filiale, antenne ou autre structure de l'ESS locale ne pourra être directement financée par cet appel à projets.

Ancrage territorial

Les projets de duplication ou de fertilisation doivent viser un ancrage final sur les territoires. Il est entendu par la notion d'ancrage la capacité du projet à s'implanter sur le ou les territoire(s) cible(s) du changement d'échelle. Ce critère s'appréciera dans cet appel à projets par l'intention du projet, en impact final, de :

- créer des emplois locaux ou ;
- mettre en place des partenariats locaux ou ;
- créer une ou des antenne(s) ou filiale(s) locale(s) (attention cf. paragraphe supra : ne peuvent être financées que les actions nationales qui visent *in fine* la création d'antennes locales).

Les projets de duplication ou de fertilisation n'ayant pas, à terme, d'ancrage territorial ne pourront pas être financés par cet appel à projets.

Cet appel à projets s'adresse aux entreprises à vocation nationale souhaitant essaimer leur cœur d'activité dans de nouveaux territoires. Les candidatures visant l'essaimage d'un projet « annexe », à savoir qui n'est pas le cœur d'activité porté au sein de l'entreprise de l'ESS ne sont pas éligibles.

Durée des projets

La durée de réalisation initiale du projet déposé doit être comprise entre 12 et 24 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle. Le projet présenté débutera au plus tôt le 1er janvier 2026 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2027.

La période de réalisation pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 et pour une durée de réalisation maximale totale de 36 mois par voie d'avenant. Le service gestionnaire analysera en opportunité, et sous réserve de crédits disponibles, toute demande d'abondement supplémentaire de crédits FSE+.

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 40 % du coût total éligible de l'opération.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Synthèse des critères d'évaluation et de sélection des candidatures

Les candidatures seront examinées au regard des critères et pondérations suivants (*nb : les détails en italique correspondent notamment à la formulation des critères nationaux obligatoires*)

- Pertinence du projet vis-à-vis des besoins sur les territoires cibles du changement d'échelle, accessibilité et potentiel d'impact au niveau national (*effet levier du projet ; envergure interrégionale ou nationale ; capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes*) : 30 %
- Clarté et qualité de la stratégie de changement d'échelle (*le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ; logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)*) : 30%



- Positionnement, légitimité et capacité du candidat à porter et déployer le projet (*qualité du partenariat réuni autour du projet ; expérience du candidat dans le domaine et/ou sur les fonds européens*) : 40%

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS (option de coûts simplifiés), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

A noter que la forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Deux plans de financement sont ouverts pour cet appel à projets, à savoir un forfait 40% et un forfait 15% calculés sur les dépenses de personnel éligibles.

L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

- **Pour le forfait 40%** : ce forfait prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération.

La liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet devra être clairement mentionnée dans la demande de subvention et un argumentaire sera produit par le porteur de projet, permettant de démontrer comment le projet génère des coûts autres que des coûts indirects. Cela fera l'objet d'une vérification par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération. Ce forfait ne peut en aucun cas être utilisé si les opérations ne comportent que des coûts indirects.

- **Pour le forfait 15%** : Ce forfait prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les dépenses indirectes.

Dépenses directes de personnel :

Tout en respectant le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, **ne seront retenues que les opérations présentant des personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois (minimum 30%).**

Les modalités de justification du temps passé sur l'opération sont : des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émergence, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

Cas des salariés mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Inéligibilité des personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support et de direction générale (président, directeur, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses sont prises en charge dans le cadre du forfait défini par l'appel à projets.

Dépenses directes de fonctionnement et prestations:

Les achats de biens, fournitures et service doivent être imputables à 100% au projet FSE+ car directement et intégralement liées à ce projet. Ces dépenses doivent faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions de la réglementation européenne et nationale, être justifiées par des factures et être dûment acquittées.

• Autre

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+ :

- Contacter l'Avisé au 01.53.25.02.25 / contact@avise.org

Pour en savoir plus sur les stratégies de changement d'échelle et d'essaimage :

- Guide sur les stratégies de changement d'échelle de l'Avisé : <https://www.avise.org/ressources/strategies-pour-changer-dechelle-2e-edition>
- Section changement d'échelle du portail de l'Avisé : <https://www.avise.org/entreprendre/changer-dechelle>
- Cycle de webinaires Avisé sur le changement d'échelle : <https://www.avise.org/actualites/redecouvrez-les-webinaires-de-lavise>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)